

Arrêt

n° 201 107 du 14 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHES loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Al Ubeidi (province de Bagdad).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé au sein d'une société hydraulique de vente et de réparation de matériel lourd à Al Kerrada (province de Bagdad) depuis environ 2012. A côté de vos fonctions d'ouvrier au sein de la société, vous auriez aussi été chargé d'aller chercher du matériel ou encore d'aller récupérer l'argent que vous devaient d'autres sociétés.

La milice de Jaiesh Al Mehdi (JM), aurait eu pour habitude de venir au moins une fois par mois extorquer votre responsable, H. A. B., d'une somme d'argent comprise entre 3000 et 5000 dollars. Elle aurait fait de même avec de nombreux commerçants du quartier. Ces derniers temps, la milice aurait réclamé de plus en plus souvent des sommes de plus en plus importantes.

Le 22 juillet 2015, alors que des membres de la milice de JM seraient venus une nouvelle fois demander de l'argent à votre responsable, celui-ci aurait refusé de leur donner de l'argent. Votre responsable aurait appelé des amis à lui afin de le protéger. Une dispute s'en serait suivie entre votre responsable, ses amis et les membres de la milice JM. Vous n'auriez pas assisté à la dispute.

Le 29 juillet 2015, alors que vous retourniez vers votre motocyclette après avoir réalisé quelques courses pour votre famille, trois personnes se seraient arrêtées en voiture et vous auraient kidnappé tout en vous couvrant les yeux et en vous attachant vos mains. Vous auriez été emmené devant un certain cheikh A., responsable de la milice JM, qui vous aurait sollicité pour que vous voliez de l'argent et du matériel dans l'entreprise où vous travailliez. Vous auriez été battu et sous les menaces, vous auriez finalement accepté leur demande dans le but d'être libéré. Cheikh A. vous aurait demandé de récolter la somme de 40 000 dollars et vous aurait également précisé qu'il possédait un très grand nombre d'informations à votre sujet et que vous n'aviez donc pas intérêt à le dénoncer à votre chef sinon, il vous tuerait.

Vous auriez été relâché au bout de quelques heures au même endroit et vous seriez directement rentré à votre domicile afin d'informer vos parents. Ils vous auraient demandé de quitter votre emploi ce que vous auriez refusé de faire de peur que les milices s'en prennent à vous.

Vous vous seriez rendu au travail le lendemain et vous auriez décidé d'en informer votre responsable. Celui-ci vous aurait proposé de ne plus travailler à l'extérieur de l'entreprise et de réaliser des tâches uniquement à l'intérieur. Après votre détention, la milice vous aurait contacté une fois par jour afin de savoir où vous en étiez dans la récolte de l'argent. Vous leur auriez demandé de patienter dans le but de gagner du temps.

Le 04 août 2015, vous auriez été suivi par un véhicule noir conduit par des individus armés qui auraient tiré dans votre direction alors que vous circuliez à moto. Effrayé par les tirs, vous seriez tombé mais vous n'auriez pas été touché. La voiture aurait pris la fuite et vous seriez rentré chez vous. La milice vous aurait ensuite contacté afin de vous prévenir qu'il s'agissait d'un avertissement et que la prochaine fois, vous seriez tué.

Vous vous seriez rendu chez vos parents afin de les informer et ils vous auraient conseillé d'aller vous réfugier chez votre tante paternelle à Al Baladiyat. Vous y seriez resté pendant trois jours avant de quitter la région le 08 août 2015 pour vous rendre à Najaf. Vous seriez resté dans un hôtel jusqu'au 10 août 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak, en avion, pour vous rendre en Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 août 2015.

Le 12 août 2015, votre père aurait découvert devant la maison une lettre de menace vous accusant d'apostat. Le 15 août 2015, votre frère, M. S. M., aurait été suivi par des milices alors qu'il était parti rejoindre des amis. Suite à cet événement, votre frère aurait été se réfugier à Al Baladiyat. Votre famille aurait également pris la décision de déménager à Hay Ur.

Votre frère aurait décidé de quitter l'Irak le 18 août 2015 et vous seriez sans nouvelle de lui depuis le 19 août 2015, date à laquelle il aurait tenté de traverser la mer pour se rendre en Grèce.

Vous invoquez également le fait que votre frère H. S. M. et votre soeur H. S. M. auraient été tués le 20 février 2016 alors qu'ils étaient allés chercher des documents à votre ancien domicile. Vous supposez qu'ils auraient été les victimes des mêmes membres de la milice JM qui vous auraient menacé.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que des divergences importantes apparaissent entre vos différentes déclarations concernant un fait essentiel invoqué par vous, fait qui serait l'élément générateur de l'ensemble de vos problèmes. Par conséquent, il ne nous est pas permis d'accorder foi aux faits invoqués par vous.

Ainsi, concernant les circonstances de la dispute qui aurait éclaté le 22 juillet 2015 entre votre responsable et des membres de la milice de JM, relevons que vous donnez une version des faits très différente lors de votre première audition au CGRA et lors de votre deuxième audition au CGRA.

*En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous avez déclaré que : "**Les amis du chef sont arrivés et il y a eu une dispute (avec les gens de la milice). Quand la dispute a commencé, notre chef nous a demandé (à vous et aux autres employés) de partir et de rejoindre nos bureaux mais on a entendu la dispute et les cris**" (CGRA 1, p.9). Lorsqu'il vous est demandé combien d'amis de votre chef étaient présents ce jour là (CGRA1, p. 9), vous répondez : "**Je ne sais pas, je ne les ai pas comptés, (ils devaient être) entre une quinzaine, certains étaient dans leur voiture**", ce qui confirme que vous avez vu ces personnes arriver ce jour-là et que c'est suite à la demande de votre chef que vous vous êtes ensuite réfugiés ailleurs. Vous dites d'ailleurs: "**Il (le chef) nous a demandé d'aller au fond et j'avais peur et je suis retourné à l'intérieur.***

*Cependant, lors de votre seconde audition (CGRA 2, p.2, p.3), vous expliquez que "**vous étiez présent le jour de la dispute mais que vous étiez dans un dépôt, éloigné de la réception où aurait éclaté la dispute et que vous n'auriez donc rien vu de ce qui se passait, ni comment les choses ont commencé**". Or, rappelons que lors de votre première audition, vous avez déclaré **avoir vu les amis de votre chef, vous ne savez pas combien ils étaient car vous ne les auriez pas comptés mais vous pensez qu'ils étaient une quinzaine et vous dites que certains seraient restés dans leurs voitures** (CGRA 1, p.9 ; CGRA 2, p.3). Vous dites également lors de votre seconde audition que seul un de vos collègues, un certain O.N., se serait trouvé à la réception avec votre chef au début de la dispute; votre chef lui aurait demandé de ne pas rester là et le dénommé O. serait alors venu vous rejoindre dans l'entrepôt où il vous aurait expliqué ce qu'il avait vu (CGRA 2, p.3), ce qui ne correspond pas à la version donnée lors de votre première audition.*

Confronté à ces propos divergents, vous n'apportez aucune réponse convaincante : vous dites juste ne pas avoir fait de telles déclarations lors de la première audition (CGRA 2, p.10).

Dans la mesure où, selon vos propos, cet incident constitue l'élément déclencheur de vos problèmes ultérieurs et que les divergences relevées au sujet du déroulement de cette dispute nous permettent de sérieusement en douter, il peut difficilement être accordé foi aux problèmes qui en auraient découlés.

*Ensuite, concernant les appels que vous auriez reçus de la milice après votre enlèvement afin de faire pression sur vous, relevons que vous expliquez lors de votre première audition "**qu'ils vous contactaient plusieurs fois par jour, toutes les deux, trois heures pour savoir où vous en étiez**" (CGRA 1, p.10), or, lors de votre seconde audition lorsqu'il vous est demandé s'ils vous appelaient plusieurs fois par jour, vous répondez : "**qu'ils ne vous appelaient qu'une fois par jour pour vous menacer et qu'ils vous appelaient ensuite le lendemain**" (CGRA 2, p.6).*

Les récits divergents que vous donnez concernant les événements et les menaces ne font que confirmer l'absence de crédibilité qui peut être accordée à ces événements.

*Egalement, vous dites que les milices s'en seraient prises à vous car vous vous occupiez de temps à autre de transfert d'argent pour votre société, cependant vous ne savez pas comment la milice aurait été au courant de cela et vous émettez seulement des suppositions en disant : "**peut-être parce que je faisais ça souvent et c'est moi qui ai la clé donc c'est peut être ça, les autres font un autre travail, le chef m'appelle souvent, l'autre ouvrier est au fond**".*

Egalement, alors que vous déclarez que votre chef était protégé par ses amis qui avaient plus de pouvoir que les milices qui venaient le racketter, ce qui lui aurait permis de les chasser le 22 juillet 2015 (CGRA1, p. 10 et CGRA2, p. 4), vous n'expliquez pas pourquoi votre chef n'aurait pu vous protéger ou empêcher les milices de s'en prendre à vous, ni pourquoi les milices s'en seraient prises à vous alors

que c'est votre chef qui avait l'argent de la société et qu'il avait, grâce à ses amis le pouvoir de ne plus obéir aux demandes des milices.

Ajoutons enfin que vous n'avez pas porté plainte suite à votre enlèvement de quelques heures, ni suite aux tirs que vous auriez essuyés ou encore aux menaces que vous auriez reçues par la suite.

Concernant le décès de votre frère et de votre soeur qui auraient été tués par balles en février 2016 - selon vous par les milices qui vous auraient menacé en été 2015 -, il y a lieu de faire les remarques suivantes: relevons tout d'abord que lors de votre première audition au CGRA le 16/08/2016, lorsque vous parlez de votre composition familiale, vous dites (CGRA, 1, p. 2) : "**On est 4 garçons et 3 filles et en parlant de vos frères, vous dites on est 5, un est décédé**". Si l'on reprend votre composition familiale à l'OE faite le 03/12/2015 (voir déclaration OE, p. 7 au dossier), on peut lire que vous mentionnez avoir 4 frères et 3 soeurs, ce qui confirme que vous étiez bien 5 frères et 3 soeurs. On peut donc fortement s'étonner du fait que vous déclariez en début d'audition que vous êtes 4 garçons et 3 filles et qu'un frère est décédé (sans préciser lequel) et sans spontanément mentionner le fait qu'un de vos (5) frères et une de vos (3)soeurs ont été tués en février 2016 alors même que vous affirmez avoir été prévenus de ces deux décès en juillet 2016 soit un mois avant votre audition. Ce n'est que plus tard dans l'audition lorsque vous déposez l'ensemble de vos documents et que vous déposez les copies des deux actes de décès de votre frère S. et de votre soeur H. qu'on apprend qu'ils ont été tués. De même, alors que vous parlez spontanément à plusieurs reprises de votre frère M. qui aurait disparu après avoir voulu se rendre en Grèce et dont vous supposez qu'il se serait noyé, relevons que vous ne parlez pas spontanément du décès de votre frère S. et de votre soeur H. qui est pourtant un élément essentiel de votre demande. En outre, lorsqu'il vous est demandé (CGRA1, p. 7) de donner les circonstances du décès de votre frère et de votre soeur, vous parlez à nouveau uniquement des problèmes et de la disparition de votre frère M. en août 2015. Ce n'est que sur l'insistance de l'Officier de protection concernant les circonstances de leur décès que vous dites que lors d'un appel à votre famille en juillet 2016, votre mère, énervée, vous aurait lâché "déjà qu'ils ont tué ton frère et ta soeur" et que c'est ainsi que vous auriez appris leur décès, 5 mois après celui-ci. Outre le fait qu'il paraît à nouveau très étonnant que votre famille ne vous ait pas directement prévenu de leur décès et ait attendu 5 mois pour le faire alors que selon vos dires, ce décès serait totalement lié à vos problèmes, il convient également de souligner que vous ne donnez que peu d'informations concernant ce décès. Vous dites qu'ils ont été tués dans votre ancienne maison alors qu'ils étaient venus chercher des documents, que les milices les ont vus et les ont tués; vous ajoutez que ce sont les voisins qui ont assisté à la scène qui ont prévenu votre famille (CGRA1, p. 7 et CGRA2, p. 8 et 9). Bien que vous n'étiez pas présent au pays au moment de ce fait, dans la mesure où vous prétendez que cet incident est directement lié à vos propres problèmes, on peut légitimement attendre de vous que vous ayez cherché à obtenir un maximum d'informations concernant cet incident. Or, vous ne dites pas quels documents vos frère et soeur cherchaient, vous ne savez pas à quel moment de la journée ils auraient été tués, ni si leurs agresseurs seraient les mêmes personnes que celles qui vous ont causé des ennuis. Vous n'émettez que des suppositions à ce sujet en disant que vous n'avez pas d'autres ennemis (CGRA2, p. 9). Vous ne savez pas non plus si ces agresseurs seraient revenus après leur décès.

De plus, relevons que vous déposez les deux certificats de décès de votre frère et votre soeur uniquement sous forme de copie (cfr. Documents 9 et 10 se trouvant dans la farde verte) ce qui ne nous permet pas d'en établir l'authenticité. Il convient également de souligner que bien que ces copies auraient été délivrés le même jour par la même administration, à la suite l'un de l'autre comme l'indique leur numéro d'ordre, ils ne comportent pourtant pas la même signature. Relevons encore que les cachets visibles sur chaque document ont exactement, au millimètre près, la même position sur la feuille, et la même inclinaison. Ces différents éléments nous permettent de douter de la valeur probante de ces documents. Quoi qu'il en soit, à les supposer quand même établis, il ne nous est pas permis d'établir un lien entre ces décès et les faits invoqués par vous, hormis les suppositions que vous en faites.

Vous présentez également différentes copies de documents à propos de la menace reçue (document 13) et des plaintes déposées par votre père après votre départ d'Irak (document 10, 11, 12, 14). Relevons tout d'abord qu'il est étonnant que votre père ait été porter plainte après la réception d'une lettre de menace et que dans le cadre de cette plainte, il ait évoqué les problèmes antérieurs que vous auriez rencontrés alors que vous dites n'avoir pas osé déposer plainte suite à ces problèmes

(kidnapping et tirs sur vous) car vous aviez peur de la police, car les milices sont présentes à la police, car elles savaient où vous habitiez et vous aviez peur d'eux (CGRA1, p. 10 et CGRA2, p. 5 et 7). Notons également que vous dites que le 04/08/15, on vous aurait tiré dessus alors que vous circuliez à moto (CGRA2, p. 6) or, dans les différents documents de plainte déposés par votre père (document 11, 12 et 14) il est indiqué que vous rouliez, à vélo lorsqu'on vous a tiré dessus.

Quoi qu'il en soit, en l'absence des originaux de ces documents, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. D'autant plus que comme soulevé plus haut, il est aisé d'obtenir de faux documents en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), ce qui limite la force probante de ces copies.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de rationnement, la carte de résidence, la carte d'étudiant, la carte d'électeur attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Vous apportez également à l'appui de votre demande d'asile une déposition faite en Belgique suite à une agression dont vous auriez été victime le 09 août 2016, ainsi qu'un constat de coups et blessures. Ces documents concernent des événements ayant eu lieu en Belgique et ne permettent pas d'établir la crédibilité des menaces reçues en Irak.

Vous déposez aussi un avis psychologique attestant que vous présentez des symptômes dépressifs sévères et un syndrome psycho-traumatique. Le Commissariat général, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins que cette attestation d'un psychologue ne permettent nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de confusion et de dépression constaté sont effectivement ceux invoqués par vous dans votre récit d'asile, et dont la crédibilité générale a été remise en cause. Si, dans ce document, le praticien semble affirmer que votre état psychologique est lié aux faits de violence que vous auriez connus, il apparait que ces seules affirmations, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Commissariat général quant aux circonstances aux termes desquelles il lui semble possible d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription de vos déclarations, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité défailante du récit. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

Vous apportez enfin un document médical rédigé en Irak faisant état d'un examen clinique de votre nez et de vos sinus mais celui-ci ne permet pas non plus d'établir à lui seul la crédibilité des faits que vous invoquez.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85).

Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §

111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI *Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes

régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiïte de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiïtes et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (cf. inventaire annexé à la requête). Elle joint également deux « *Avis psychologiques* » datés respectivement du 8 août 2016 et du 6 février 2017 ainsi qu'une documentation relative à la traduction d'un mot écrit en langue arabe.

3.2 Par l'ordonnance du 1er décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3 La partie défenderesse dépose une note complémentaire, datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4 La partie requérante dépose quant à elle une note complémentaire, datée du 8 décembre 2017, à laquelle sont joints de nouveaux articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak ainsi que l'ensemble des pièces qu'elle avait précédemment annexées à sa requête.

3.5 A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose à nouveau les articles de presse relatifs à la situation à Bagdad qu'elle avait joint à sa requête et à sa note complémentaire datée du 8 décembre 2017 (annexes 3 à 49), ainsi que différents documents (annexes 50 à 59), qu'elle inventorie comme suit : « *Déclaration auprès bureau de police de Al Ghansa du 12 août 2015 + traduction ; [...] Confirmation du déclaration auprès le juge d'instruction du 12 août 2015 + traduction assermentée ; [...] Déclaration auprès le juge d'instruction du 12 août 2015 + traduction assermentée ; [...] Déclaration auprès bureau de police de Al Ghansa du 16 août 2015 + traduction assermentée ; [...] Demande de copie de déclaration du dossier juridique du 15 février 2016 + traduction assermentée ; [...] Lettre de menace + traduction assermentée ; [...] Acte de décès du frère du client ; [...] Acte de décès de la sœur du client ; [...] Attestation de l'assistant social ; [...] Certificat de fréquentation de l'enseignement* ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève » ; et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle renvoie, essentiellement, aux propos qu'elle a tenus lors de ses auditions et avance l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes qui lui sont reprochées.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 En substance, la partie requérante, d'obédience religieuse musulmane chiite, déclare craindre les membres de la milice de Jaiesh Al Mehdi en raison de son refus de collecter de l'argent et du matériel pour cette milice au sein de son entreprise.

4.2.3 Outre des documents établissant son identité, sa nationalité, sa résidence et sa bonne intégration en Belgique, la partie requérante a également déposé à l'appui de sa demande une copie des actes de décès de ses frère et sœur, des documents relatifs au dépôt de plainte du père du requérant, d'une lettre de menace, d'une attestation de dépôt de plainte en Belgique, d'un avis psychologique daté du 8 août 2016, d'un document intitulé « *Constat de coups/blessure* » établi en Belgique en date du 8 août 2016 et d'un document médical, établi en Irak, faisant état d'un examen clinique de son nez et de ses sinus.

4.2.3.1 Sur ce point, la partie défenderesse considère que ces pièces concernent, pour certaines d'entre elles, des éléments qui ne sont aucunement contestés - son identité et sa nationalité - mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces dont la partie requérante soutient avoir fait l'objet de la part des milices chiites. Outre la circonstance qu'elle remet en cause « *la valeur probante* » des certificats de décès du frère et de la sœur produits par la partie requérante, elle estime que ces éléments ne permettent pas d'établir un lien entre ces décès et les faits invoqués. Par ailleurs, elle considère - non sans avoir d'abord mis en exergue son étonnement quant au fait que le père du requérant ait évoqué, dans le cadre de sa plainte, les problèmes antérieurs rencontrés par le requérant - que les documents relatifs aux menaces reçues et aux démarches accomplies par le père du requérant auprès de ses autorités revêtent une force probante limitée étant donné le niveau de corruption existant en Irak et la circonstance qu'ils sont déposés en copie.

4.2.3.2 Pour sa part, le Conseil rejoint tout d'abord les constats posés par la partie défenderesse concernant les documents établissant l'identité et la nationalité du requérant dans la mesure où ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente affaire. Il rejoint tout autant les constats portés par l'acte attaqué concernant les documents en lien avec l'agression subie par le requérant en Belgique en date du 8 août 2016 et le document médical rédigé en Irak étant donné que ces pièces ne présentent pas de lien avec les faits allégués et qu'elles ne permettent dès lors pas d'établir la crédibilité des menaces reçues en Irak.

S'agissant des copies des certificats de décès du frère et de la sœur du requérant, le Conseil observe que la partie requérante dépose, lors de l'audience du 26 février 2018, des documents attestant l'authenticité desdits certificats (voir *supra* point 3.5). A ce propos, le Conseil constate que si ces documents confirment l'authenticité des certificats de décès établis au nom de Ha.S.M. et Hi.S.M, il n'en demeure pas moins que les actes de décès datés du 20 février 2016, figurant au dossier administratif, ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles la mort de ces personnes est survenue - en effet, si la lecture de ces pièces révèlent que Ha.S.M. et Hi.S.M. ont été « *atteint par balle* », les circonstances précises dans lesquelles leur décès est intervenu restent inconnues - et, partant, de prouver l'existence d'un lien entre leur décès et les menaces de milices chiites dont le requérant affirme avoir fait l'objet. A cet égard encore, si la partie requérante fait valoir, en termes de requête « *qu'il s'agit absolument d'une copie des documents originaux* », force est d'observer que cette seule affirmation est sans incidence sur la conclusion qui vient d'être posée.

S'agissant ensuite des documents relatifs aux menaces reçues et aux démarches accomplies par le père du requérant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, s'agissant de copies de documents dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité, eu égard aux informations relatives à la corruption prévalant en Irak - non utilement contestées en termes de requête -, la force probante qui peut être attachée à ces documents est extrêmement restreinte. A cet égard encore, si le Conseil constate que la partie requérante a fait parvenir de nouvelles traductions des pièces précédemment versées au dossier administratif (voir *supra* point 3.5, soit : la déclaration auprès bureau de police de Al Ghansa du 12 août 2015 ; la confirmation du déclaration auprès du juge d'instruction du 12 août 2015 ; la déclaration auprès du juge d'instruction du 12 août 2015 ; la déclaration auprès bureau de police de Al Ghansa du 16 août 2015 ; la demande de copie de déclaration du dossier juridique du 15 février 2016 ; et la lettre de menace), il observe néanmoins que la production de ces nouvelles traductions n'est pas de nature à modifier la conclusion du Conseil quant au caractère limité de la force probante qui peut être accordée à ces documents.

S'agissant enfin de l'attestation psychologique du 8 août 2016, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que si ce document atteste « *des symptômes dépressifs sévères* » et d'« *un syndrome psycho-traumatique avec deuil compliqué* » dans le chef du requérant, celui-ci ne permet pas « *d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés* ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 8 août 2016 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante - comme encore précisé ci-après - empêchent de tenir pour crédibles. Force est en outre de constater que l'attestation datée du 6 février 2017 témoigne du suivi psychologique dont bénéficie la partie requérante, mais n'apporte aucune autre indication de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue.

4.2.4 Outre celles qui ont été examinées *supra*, la partie requérante a également fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience (voir *supra* point 3.5). A cet égard, force est de constater que l'attestation de l'assistante sociale du C.P.A.S. de Thimister-Clermont - qui témoigne de la bonne intégration du requérant au sein de la commune - et l'« *attestation de fréquentation* » - qui indique que le requérant fréquente régulièrement des cours de l'enseignement de promotion sociale - n'apportent aucun élément de nature à prouver la réalité des menaces alléguées.

4.2.5 Il se déduit de ce qui précède que l'ensemble des documents produits s'avèrent insuffisants pour établir la réalité des faits allégués par la partie requérante.

4.2.6 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit,

nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.7 En l'espèce, à la lecture des rapports d'audition du 16 août 2016 et du 5 avril 2017, le Conseil ne peut, à cet égard, que constater avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant concernant les faits générateurs de ses problèmes - à savoir la dispute qui aurait éclaté le 22 juillet 2015 sur le lieu de travail du requérant entre son responsable et des membres de la milice Jaiesh Al Mehdi - et la fréquence des menaces qu'il aurait reçues de la part de cette milice, apparaissent largement divergentes (rapport d'audition du 16 août 2016, pages 9 et 10 ; rapport d'audition du 5 avril 2017, pages 2, 3, 6 et 10 - dossier administratif, pièces 19 et 8). Il observe en outre que le constat de l'acte attaqué portant que les propos du requérant concernant les circonstances entourant le décès de son frère H. et de sa sœur S. s'avèrent lacunaires, se vérifie également à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition du 16 août 2016, page 7 et rapport d'audition du 5 avril 2017, pages 8 et 9 - dossier administratif, pièces 19 et 8).

A cet égard, aucune des considérations de la requête ne permet d'aboutir à une autre conclusion. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations initiales du requérant lors de ses auditions, en choisissant lesquelles devraient être prises en considération, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée. Quant à l'argumentation de la requête relative au laps de temps écoulé depuis la survenance des faits allégués et l'incidence de cet élément sur ses déclarations, celle-ci ne peut raisonnablement justifier l'importance des lacunes relevées ci-avant, qui portent non pas sur des détails du récit mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande. En outre, si la partie requérante entend justifier ses divergences par une mauvaise traduction de ses propos durant ses auditions, en affirmant que « [...] le requérant veut indiquer qu'au jour de la discussion même, il n'a pas vu les membres de la milice [; que] [I]e requérant avait bien déjà vu les personnes dont question avant [; que] [s]elon le requérant, ceci n'a pas été noté lors du premier interview auprès de la partie défenderesse le 16 août 2016 suite à la mauvaise traduction par l'interprète qui était alors présent », le Conseil estime, pour sa part, que cet argument n'est pas fondé. En effet, il constate que les propos que le requérant a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs ; qu'il n'apparaît nullement des rapports d'audition qu'ils auraient été mal traduits, la partie requérante n'étayant nullement son affirmation à cet égard, d'une part, ni le requérant ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à ce sujet lors de ses auditions, d'autre part ; et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée.

Par ailleurs, si la partie requérante argue, en termes de requête, à l'appui des attestations psychologiques qu'elle fournit, que la partie défenderesse « manque de tenir compte de [son] état psychologique » et que « [v]u [...] [son] état psychologique [...], il est encore plus difficile pour le requérant de se rappeler d'une façon cohérente ses mémoires et ses déclarations », le Conseil relève, pour sa part, que si les attestations psychologiques fournies tendent à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il souffre de dépression et d'un syndrome psycho-traumatique, celles-ci s'avèrent peu circonstanciées quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à relater les éléments de son histoire et les événements qui fondent sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les rapports d'audition ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que le requérant allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Enfin, force est de constater que les arguments de la requête - qui tentent de justifier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles seraient morts son frère et sa sœur - n'appellent pas une autre conclusion dès lors que ni la présence du requérant en Belgique, ni la distance qui le sépare de sa famille ne permettent à suffisance l'indigence de ses déclarations quant à ces faits que le requérant lie pourtant directement aux menaces qu'il allègue avoir reçues et qui ont provoqué sa fuite du pays.

Les constats qui précèdent permettent, à eux seuls, de conclure que le Commissaire général a légitimement pu considérer que les craintes énoncées par le requérant en rapport avec une milice chiite ne sont pas établies et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.2.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Deuxième moyen

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et « *du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

5.1.2 En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime que la partie défenderesse « *fait de grands efforts pour relativiser la situation sécuritaire apparemment problématique, ce qui résulte dans une motivation dites tirée par les cheveux* ». Elle estime que « *[s]auf le fait que la constatation du CGRA sur la vie à Bagdad est extrêmement optimiste, sa pertinence peut être remise en question lorsqu'il est établi que chaque jour, il y a des centaines de victimes civiles à Bagdad suite à la violence endémique qui se dirige directement aux civils* ». A cet égard, elle soutient que la situation actuelle à Bagdad n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014 ou 2013, en sorte que la partie défenderesse aurait dû lui accorder une protection subsidiaire comme elle le faisait durant ces années au bénéfice des demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit aucun indice, sur la base des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles *supra*, de ce qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.2.6 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.7 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du [25 septembre 2017], « *typologie de la violence. [...]. La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements* » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.8 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.11 A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « *la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois* ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes

enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « *qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003* ». Ce « *recul notable de la violence sur une période assez longue* » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.2.12 Dans sa note complémentaire datée du 8 décembre 2017, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution. Elle fait état d'une attaque perpétrée par deux individus le 27 novembre dans le district de Nahrawan à 35 km de Bagdad, au cours de laquelle, outre les deux assaillants, onze personnes au moins ont perdu la vie (dix-sept selon une autre source) et plus de vingt ont été blessées (vingt-huit selon une autre source). Elle estime que cet incident démontre que le niveau de la violence à Bagdad n'a pas diminué.

5.2.13 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. La partie requérante y oppose l'existence d'un incident grave survenu ultérieurement à cette note. Toutefois, il apparaît que cet incident n'est pas survenu à Bagdad, mais dans sa périphérie, à environ 35 km de cette ville. Il relève, ensuite, que la survenance de cet attentat ne suffit pas à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « *COI Focus* » annexé à la note complémentaire du 5 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « *COI Focus* » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.2.14 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville.

Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.2.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.16 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel

résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.2.17 A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse chiite invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible, à la lecture des déclarations du requérant, de comprendre pour quel motif des miliciens chiites le poursuivraient. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.2.18 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante expose qu'il s'agit de « *au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête* ».

6.2 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD